



76eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Cluster I Point 82-III de l'Ordre du Jour : succession d'États en matière de responsabilité des États et de principes généraux du droit

Déclaration de la délégation du Cameroun présentée par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plenipotentiaire

Madame la Présidente,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de participer au débat sur le thème sous rubrique, introduit au programme de travail de la Commission à sa soixante-neuvième session (2017). Elle félicite le Rapporteur spécial pour le travail effectué, dont les résultats contenus dans le quatrième rapport, constitue l'ossature de notre débat.

Mme la Présidente,

L'extension des pouvoirs d'un Etat sur un territoire dominé précédemment par un autre, légitime la problématique de la succession d'Etats. Les causes de cette extension peuvent être diverses. Mais, qu'il s'agisse de l'annexion, de la fusion, de la sécession ou de l'accession à la pleine souveraineté entre autres, le phénomène s'analyse toujours dans la substitution de l'ordre juridique du nouvel Etat (Etat successeur) à celui de l'ancien Etat, (Etat Prédécesseur) sur le territoire de ce dernier. Se pose alors la question de savoir si et le cas échéant dans quelles limites l'Etat successeur reprend les droits et obligations de l'Etat prédécesseur. Fort de ce qui précède, ma délégation salue l'examen du thème **succession d'Etats en matière de responsabilité des Etats** lors de la présente session.

Madame la Présidente,

Ma délégation partage l'avis du Rapporteur spécial quant au caractère subsidiaire des projets d'article et à la priorité qu'il convient d'accorder aux accords conclus entre les États concernés. Elle propose d'inclure dans les commentaires des projets d'articles, des exemples d'accords de succession conclus entre États et d'élaborer un certain nombre de clauses types qui serviraient de base de négociation pour des accords de succession en matière de responsabilité de l'État.

S'agissant de la règle générale de non-succession, particulièrement de la règle de la « table rase » et celle de la succession « automatique », ma délégation souscrit à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle la pratique des États, hétérogène et dépendante du contexte, ne permet d'étayer ni la primauté de la règle de la « table rase », ni celle de la règle de la succession automatique.

A ce sujet, ma délégation relève que le Droit international n'a pas clairement dégagé des règles postulant la transmission automatique à l'Etat successeur de la totalité des droits et des devoirs découlant de l'ordre juridique antérieur, et estime en conséquence que, seule peut entrer en ligne de compte, une succession dans les droits et devoirs individuels de l'Etat prédécesseur.

Ma délégation est favorable à la nécessité de prendre en compte des sources de pratiques étatiques plus diversifiées sur le plan géographique qui sont le gage de l'expression d'une constance de la volonté des Etats en la matière.

Ma délégation relève la nécessité de maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, tant sur le plan terminologique que sur le fond. À cet égard, ma délégation est d'avis qu'il faille compléter les projets d'articles par une disposition relative à leur champ d'application temporel, en s'inspirant de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 et de l'article 4 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983.

Madame la Présidente,

S'agissant des Projets d'articles 16 à 19 , ma délégation est d'avis que le chapitre III de la deuxième partie du quatrième rapport, intitulé « Incidence de la succession d'États sur les formes de responsabilité », porte en fait sur les conséquences d'un fait internationalement illicite commis par des États, en particulier les formes de réparation (restitution, indemnisation et satisfaction, visées dans les projets d'articles 16 à 18). Ma délégation relève également que l'obligation de cessation, les assurances et les garanties de non-répétition, comme d'autres formes de réparation, ne sont pas des formes de responsabilité mais plutôt des conséquences juridiques de la responsabilité des États en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Madame la Présidente,

S'agissant du transfert du droit et des obligations à l'État successeur, ma délégation relève premièrement, pour ce qui est des droits, qu'il est important de protéger les droits des ressortissants des Etats, même après la succession, par le mécanisme de protection diplomatique. Elle souhaite en conséquence l'ajout d'un projet d'article en ce sens.

Faut-il le rappeler, en l'état actuel du droit international, l'individu ne peut demander lui-même réparation du tort qui lui est causé par un acte contraire

au droit international, il n'a pas accès directement aux organes internationaux chargés du règlement pacifique des différends, les individus ne sont par conséquent pas qualifiés de « sujets » de droits internationaux mais « d'objets » de la norme internationale. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer des dispositions de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de justice qui consacre la règle en vertu de laquelle « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». C'est donc l'Etat qui assume la protection de ses nationaux lorsque d'autres Etats menacent ou violent leurs droits. Depuis l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice dans l'affaire des concessions Mavromatis, c'est l'Etat qui prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants, ne se substitue pas à celui-ci, mais fait valoir un droit propre, « **le droit** » dit la Cour Permanente « qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ». Etant entendu que le fondement de la protection diplomatique est le lien de nationalité entre l'Etat et l'individu, et s'il est admis qu'en matière de succession d'Etats les sujets de l'Etat prédécesseur deviennent les nationaux de l'Etat successeur, ce dernier est fondé dans sa posture. Il y va également du respect du principe de la persistance de la nationalité.

Par contre, la question du transfert d'obligations à l'Etat successeur pour que celui-ci répare des faits commis par l'Etat prédécesseur avant la date de la succession, suscite des préoccupations auprès de ma délégation, car non seulement cette notion semble incompatible avec la condition d'imputabilité posée à l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, mais aussi, la jurisprudence ne semble pas favorable à cette posture. **Dans l'affaire opposant la grande Bretagne et les Etats Unies d'une part en l'espèce dite affaire Brown et Affaire des Iles Hawaï** d'autre part, l'analyse de la sentence du Tribunal arbitral constitué par les deux parties permet d'indiquer que, dès lors qu'aucune responsabilité ne peut être imputée à l'Etat successeur du fait de la transgression de la règle internationale par l'Etat prédécesseur, les obligations qui en découlent ne passent pas à l'Etat successeur. C'est dans le même sillage que se trouve la sentence arbitrale rendue dans **l'affaire des phares entre la France et la Grèce**.

Madame la Présidente,

S'agissant des formes de réparation, ma délégation appuie la nécessité d'une distinction claire entre la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part. Elle appuie l'idée proposée que les projets d'articles 16 à 19 soient simplifiés et présentés sous la

forme de deux dispositions seulement : l'une portant sur la cessation et la non-répétition, et l'autre, sur la réparation. Ma délégation estime toutefois qu'un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de successions d'États est nécessaire, en particulier sur les circonstances conduisant à diverses solutions.

S'agissant de la restitution, **objet du projet d'article 16**, ma délégation estime qu'elle doit être envisagée selon le type de préjudice. S'agissant de sa définition, ma délégation suggère que l'on s'en tienne à la définition opératoire déjà utilisée dans le cadre du droit de responsabilité de l'Etat.

Concernant le paragraphe 1 du projet d'article 16, ma délégation estime que sa formulation pourrait être plus précise, moins subjective et gagnerait à être totalement alignée sur l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ma délégation observe que le paragraphe 3 du projet d'article 16, n'est pas conforme aux règles sur la responsabilité des États en matière de réparation, car les accords entre États prédécesseurs et États successeurs qui y sont envisagés ne peuvent produire d'effets juridiques à l'égard d'États lésés.

Ma délégation est d'avis que, le projet d'article 16 est superflu, car il énonce les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Ma délégation appuie l'indemnisation, visée au projet d'article 17. Par contre, elle estime que la satisfaction, objet du projet d'article 18 manque de précision pour les cas où l'État prédécesseur cesse d'exister, mais également s'agissant du moment auquel un État successeur est en droit de demander cette forme de réparation et des conditions dans lesquelles il peut le faire.

Au total, et pour ce qui est de la succession d'Etat, ma délégation estime que, pour intéressants qu'ils soient, les domaines et situations couverts par les projets d'articles 16 à 19 proposés dans le quatrième rapport le sont déjà par les règles générales de la responsabilité des États. Elle suggère en conséquence de laisser en l'état le droit de la responsabilité des États et d'éviter une reformulation ou la réécriture de ce droit qui risque de le dénaturer.

Madame la Présidente,

S'agissant du sujet « **Principes généraux du droit** » introduit au programme de travail de la Commission à sa soixante-dixième session (2018), ma délégation prend acte du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741

et Corr. 1) dans lequel il examine la détermination des principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice , propose six projets de conclusions et formule également des suggestions concernant le programme de travail futur sur le sujet. Ma délégation félicite le Rapporteur spécial pour la qualité du travail ainsi produit, compte tenu de la complexité de ce sujet.

Madame la Présidente,

Faut-il le rappeler, les principes généraux du droit sont l'une des trois principales sources du droit international .Il faut par conséquent les analyser avec précaution et de manière rigoureuse et exhaustive.

Ma délégation prend donc note des développements faits sur la nature juridique des principes généraux du droit comme source du droit international; la portée des principes généraux du droit, l'origine de ces principes et les catégories dans lesquelles ils s'inscrivent ; les fonctions des principes généraux du droit et leurs rapports avec les autres sources du droit international ; et la détermination des principes généraux du droit.

Pour ma délégation, dans la nomenclature des sources non hiérarchisées du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux du droit sont une source autonome du droit international. Ma délégation est d'avis que tels qu'ils ont été conçus, leur rôle est de combler les lacunes du droit international pour éviter les situations de **non liquet**. Ma délégation appuie l'approche générale du Rapporteur spécial consistant à considérer que les critères permettant de déterminer l'existence des principes généraux du droit doivent être à la fois suffisamment stricts pour ne pas servir de raccourci facile pour déterminer les normes du droit international et suffisamment souples pour que l'entreprise de détermination n'apparaisse pas comme une tâche impossible.

Par contre, ma délégation appelle à l'abandon de l'expression «nations civilisées», employée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la CIJ. En guise de substitution, et s'agissant des termes « l'ensemble des nations » proposés par le Rapporteur spécial qui s'inspire du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ma délégation suggère l'utilisation des termes « l'ensemble des Etats ».En effet, contrairement à la nation qui a une connotation très sociologique et spirituelle et renvoie à la constitution d'un sentiment d'appartenance commune, la volonté de vivre ensemble d'un peuple, ma délégation suggère la notion de l'Etat, dont la connotation juridique semble être plus consensuelle, car elle englobe les

situations les plus complexes, et ce terme dans les différentes versions linguistiques renvoie à la même réalité.

Madame la Présidente,

S'agissant des Projets de conclusions, ma délégation prend note des projets 4 (détermination des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux) ; 5 (détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde) et 6 (constat de la transposition dans le système juridique international). Y faisant suite, ma délégation estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence, dans le paragraphe 1 du projet de conclusion 5, aux méthodes et techniques de droit comparé à employer aux fins de l'analyse des systèmes juridiques nationaux. Ma délégation est d'avis que soit mis en avant les notions fondamentales que ces systèmes pourraient avoir en commun.

Ma délégation ne souscrit pas à l'utilisation de la notion « familles juridiques » pour délimiter la portée de l'analyse comparative. Elle précise que, ni la représentation géographique, ni la langue ne sont des éléments suffisants qui rattachent les pratiques juridiques à une famille précise. Les législations nationales ont certes des influences, mais sont le reflet des besoins des hommes et des femmes dans un espace donné. La maxime **Ubis societas, ibi jus** (partout où il y a société il y a du droit), pèse de tout son poids dans ce cadre. Par contre, ma délégation est fortement réservée pour ce qui est de l'idée d'utiliser la formule « principaux systèmes juridiques du monde » qui peut porter à croire qu'il y a des systèmes subsidiaires. Il faut tenir compte de la pluralité des spécificités et prendre garde à la très grande généralisation par des regroupements hétéroclites.

Madame la Présidente,

S'agissant du projet de conclusion 8 relatif aux décisions de juridictions, ma délégation estime que les décisions judiciaires internes ne sont pas des moyens auxiliaires, mais des moyens directs pour la détermination des principes généraux de droit, contrairement aux dispositions de **l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice**. Par ailleurs et s'agissant du projet de conclusion 9, ma délégation souhaiterait que, pour plus de sérénité dans l'élaboration et l'adoption des résolutions aux Nations Unies et ailleurs, que ces dernières gardent leur portée actuelle et ne soient pas érigées au rang de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit.

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention